



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°15

Réunion plénière du 29 avril 2019.

A : 18 h 30.

Lieu : L.F.N. Antenne de ROUEN

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY.

Membres absents excusés : MM. Jean-Michel AUBERT, Pierre BLEUZEN, Instructeur de la Commission, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

CIVILITES

PROMPT RÉTABLISSEMENT

Le Président de la Commission, Michel BELLET et les membres de la Commission expriment leurs vœux de prompt rétablissement à leur collègue Guy ZIVEREC.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 14 du 27 mars 2019, publié sur le site internet de la LFN le 28 mars 2019.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°20624444 DU 31 MARS 2019 CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE F US BOLBEC (2) / GAINNEVILLE AC (1)

Réserves d'avant match du club du GAINNEVILLE AC :

« Je soussigné(e) TOUAIN FABIEN licence n° 2127538307 Capitaine du club GAINNEVILLE A.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club UNION SPORTIVE DE BOLBEC, pour le motif suivant : des joueurs du club sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de du GAINNEVILLE AC envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US BOLBEC (1),
- considérant que l'équipe de l'US BOLBEC(1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe de l'US BOLBEC (1) a disputé le dimanche 24 mars 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'AS FAUVILLE (1) et comptant pour le Championnat Senior de Régional 2 Groupe c, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que seul le joueur M.COULIBALY Daouda est inscrit sur la feuille de match de la rencontre précitée, que l'arbitre précise que ce joueur n'a pas participé,
- dit que, l'équipe de l'US BOLBEC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 167.2 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N°20624841 DU 31 MARS 2019 CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE I CO CLEON (1) / AS VAL DE REUIL VP (1)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

MATCH N°20624720 DU 14 AVRIL 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE H
AS MESNIEROISE(1) / JS SAINT NICOLAS D'ALIERMONT (2)

Réserves d'avant match du club de l'AS MESNIEROISE:

« Je soussigné(e) CAUVET EMMANUEL licence n° 2127456606 Capitaine du club A.S. MESNIEROISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des loueurs du club J.S. ST NICOLAS D'ALIERMONT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club J.S. ST NICOLAS D'ALIERMONT (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS MESNIEROISE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant d'une part que les réserves d'avant match sont formulées sur la participation « **plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 rencontres en équipe supérieure** »),
- considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 167.4 des RG de la LFN qui stipule :
 - « **Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.** »

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N°20626466 DU 13 AVRIL 2019
CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 1
US AVRANCHE MSM (11) / FC ARGENTAN (1)

Réserves d'avant match du club du FC ARGENTAN:

« Je soussigné Gourio Baptiste capitaine du fc argentan pose une réserve sur les joueurs Poirier louis, Gosselin Matéo et Maslo Salim ayant joué ce mercredi en U17 nationale. »

La commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, formulée par le capitaine du club du FC ARGENTAN, M. GOURIO Baptiste et signée par le dirigeant responsable du club du FC ARGENTAN, M. LANGE Nicolas et du courriel de confirmation du club du FC ARGENTAN envoyée de l'adresse officielle du club,

- considérant que le club du FC ARGENTAN n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**la réserve ne portant ni sur qualification, ni sur la participation**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°20624983 DU 14 AVRIL 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 3 GROUPE J
FC ILLIERS L'EVEQUE (1) / CS THIBERVILLE (1)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS

**MATCH N°20591396 DU 06 AVRIL 2019
CHAMPIONNAT SENIOR REGIONAL 2 GROUPE B
AJS OUISTREHAM (1) / USON MONDEVILLE (2)**

Observation d'après match du club de l'AJS OUISTREHAM :

« Réserve sur l'ensemble des joueurs de Mondeville avec vérification du nombre de mutés hors période, qui doit être égal ou inférieur à 2. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de l'observation d'après match formulée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AJS OUISTREHAM envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club de l'AJS OUISTREHAM n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**les réserves concernant la participation devant être déposé avant la rencontre**),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°20626076 DU 21 AVRIL 2019
CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 3 GROUPE 6
AS FAUVILLE (1) / SC OCTEVILLE SUR MER (2)

Réserves d'avant match du club de l'AS FAUVILLE :

« Je soussigné(e) RIHAL DAVID licence n° 2127448896 Dirigeant responsable du club A.S. FAUVILLAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.C. OCTEVILLE S/MER, pour le motif suivant : des joueurs du club S.C. OCTEVILLE S/MER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS FAUVILLAISE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du SC OCTEVILLE SUR MER (1),
- considérant que l'équipe du SC OCTEVILLE SUR MER (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain du match cité en rubrique,
- constatant que l'équipe du SC OCTEVILLE SUR MER (1) a disputé le dimanche 14 avril 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CS MUNICIPAUX LE HAVRE (1) et comptant pour le Championnat U18 Régional 2 Groupe 2, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- dit que, l'équipe du SC OCTEVILLE SUR MER (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°167.2 des RG de la LFN, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai ramené à 3 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

Le Président de la Commission,
Michel BELLET



Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON

